



VU, les dispositions de l'article L.5211-9-2 – I-A du CGCT portant transfert automatique des pouvoirs de police spéciale limitativement énumérés dans ledit article, au Président de la Communauté de Communes à laquelle appartient la Commune, lorsque cet EPCI exerce la compétence correspondante,

VU, le procès-verbal de l'élection de Monsieur Jean-Louis JALLAT aux fonctions de Président de la Communauté de Communes « Conflent- Canigó » en date du 17 Juillet 2020 ;

VU, l'arrêté intercommunal n°230-20 du 23 novembre 2020 portant sur le transfert des pouvoirs de police au président de la communauté de communes ;

VU l'article 250 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 ;

VU le courrier de M. le Maire de Mosset en date du 9 janvier 2024 refusant le transfert du pouvoir de police de la réglementation de la publicité ;

VU, les statuts de la Communauté de Communes « Conflent- Canigó » ;

CONSIDERANT qu'afin de garantir la bonne marche de l'administration, il y a lieu de refuser le transfert des pouvoirs de police spéciale de la publicité, conformément aux dispositions de l'article 5211-9-2-III alinéa 4 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'ensemble des communes de la communauté de communes Conflent Canigó, opposition est faite au transfert des pouvoirs de police spéciale de la publicité vers le président de la communauté de communes :

ARTICLE 2 : Les pouvoirs de police spéciale de la publicité seront conservés par les Maires des communes membres.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet, aux Maires des Communes membres de la communauté de communes. Le Directeur Général des Services de la communauté de communes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PRADES, le 22 JAN, 2024

Le Président de la Communauté de
Communes Conflent Canigó,

M. Jean-Louis JALLAT.





**MAIRIE
DE
MOSSET
66500 MOSSET**

Téléphone : 04.68.05.00.80 -
Fax : 04.68.05.00.51



MOSSET, le 9 janvier 2024.

Monsieur le Président de la Communauté de
Communes du Conflent Canigo
Château Pams
66500 PRADES.

Lettre recommandée avec AR n° 1A20541108775.

Monsieur le Président,

L'article Article L5211-9-2 -I-A du Code Général des Collectivités Territoriale prévoit le transfert automatique du pouvoir de règlementer en matière de police de la publicité au président de l'EPCI compétent dans le domaine de la publicité lorsque l'EPCI est compétent en matière de plan local d'urbanisme.

Sauf avis contraire du Maire, ce transfert devient effectif dans un délai de 6 mois suivant le transfert de compétence.

Je vous informe par la présente que je refuse ce transfert et que je conserverai donc mes pouvoirs de réglementation dans le domaine de la publicité sur le territoire communal.

Le Maire,

Christian TRIADO.

